Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme

Burkina Faso

4EME RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ DE RÉÉVALUATION DE LA CONFORMITÉ TECHNIQUE



4ème Rapport de suivi renforcé du Burkina Faso

I. INTRODUCTION

1. Le Rapport d'évaluation mutuelle (REM) du Burkina Faso a été adopté en mai 2019. Sur la base des résultats du REM, le Burkina Faso a été placé sous le régime de suivi renforcé. Le 1er Rapport de Suivi Renforcé (RdS) du Burkina Faso avec réévaluation de la conformité technique a été adopté en avril 2021 et, sur la base des résultats, le Burkina Faso a été maintenu dans le régime de suivi Renforcé. Le second et troisième Rds ont été adoptés à titre d'information seulement, respectivement en mai 2021 et mai 2022.

2. Le présent 4ème RdS renforcé analyse les progrès du Burkina Faso dans la correction de certaines des lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM et le 1er Rds. Des réévaluations de notations sont faites là où des progrès ont été réalisés.

3. Dans l'ensemble, il est attendu que les pays aient corrigé la plupart sinon la totalité des lacunes de la conformité technique jusqu'à la fin de la troisième année à partir de l'adoption de leur REM. Ce rapport ne traite pas des progrès réalisés par le Burkina Faso pour améliorer son efficacité.

4. Les experts ci-après ont évalué la demande du Burkina Faso de réévaluation de la notation de la conformité technique : M. Goua Koffi (Côte d'Ivoire) et Mlle Madina Adam Sere (Côte d'Ivoire). Les experts étaient appuyés par M. Karnon Lofigue du Secrétariat du GIABA.

5. La section 3 du présent rapport résume les progrès du Burkina Faso dans l'amélioration de la conformité technique. La section 4 présente la conclusion et comprend un tableau indiquant les notes du REM du Burkina Faso et les notes actualisées sur la base du présent RdS et des précédents.

II.Résultats du REM et du 1er rapport de suivi

6. Les notes1 du REM du Burkina Faso et du 1er Rds sont les suivantes :

Tableau 1 : Notation de la Conformité technique1, Avril 2021

R.1-	**R.2**	**R.3**	**R.4**	**R.5**	**R.6**	**R.7**	**R.8**	**R.9**	**R.10**
LC	PC(PC)	C	LC(LC)	PC (**C**)	PC	PC	PC	C	LC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**	**R.16**	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
LC	LC	LC	PC	C (**PC**)	LC	LC	LC	PC	LC
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**	**R.26**	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
C	PC(PC)	LC	PC	PC	PC	C	NC(**NC**)	C	C
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**	**R.36**	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
C	PC	LC	PC(PC)	LC	C	LC	LC	LC	LC

Remarque: Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique: conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

III. Progrès pour améliorer la Conformité Technique

7. Conformément aux Processus et Procédures d'évaluation mutuelle du GIABA, ce RdS examine les progrès accomplis jusqu'au 15 novembre 2022. Conformément aux Procédures d'Évaluation Mutuelle et à la Méthodologie du GAFI, l'analyse des experts a pris en compte les progrès visant à combler les faiblesses

[1] Les nouvelles notations à la suite de l'adoption du 1er Rds sont mises entre parenthèse

identifiées dans le REM et le 1er Rds. L'analyse a porté sur l'intégralité de tous les critères de chaque Recommandation sous revue, en faisant remarquer que l'analyse n'est point détaillée là où le cadre juridique, institutionnel ou opérationnel reste inchangé depuis l'adoption du REM et du 1er Rds.

8. Cette section[2] résume les progrès accomplis par le Burkina Faso dans le sens de l'amélioration de sa Conformité Technique en comblant les faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM et le 1er Rds.

4.1. Progrès réalisés en vue de combler les lacunes au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM

9. Le Burkina Faso a fait des progrès pour combler les faiblesses au titre de la Conformité Technique identifiées dans le REM concernant les R.2, 28 et 34. Au regard de ces progrès, les notes attribuées au Burkina Faso au titre de ces Recommandations ont été réévaluées.

10. Le GIABA salue les progrès réalisés par le Burkina Faso en vue d'améliorer sa Conformité Technique au titre des R.6, R.7, R.22, R.24, R.25 et R.26. Toutefois, les progrès accomplis à ce stade ne suffisent pas à justifier une révision à la hausse des notes de ces Recommandations.

Recommandation 2 [initialement notée PC]

11. Dans son 2ème REM (2019), le Burkina Faso a été noté PC sur la Rec.2. Les défaillances techniques étaient : l'absence de mécanismes de coopération et de coordination dans la lutte contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive et l'absence de politiques nationales de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme éclairées par les risques identifiés.

12. **Critère 2.1 -** Sur la base des risques identifiés dans l'ENR, le pays a élaboré et met en œuvre sa stratégie nationale de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et Financement du Terrorisme et de la Prolifération des armes de destruction Massive (LBC/FT&P), basée sur les risques identifiés dans le rapport de l'ENR. Ladite stratégie qui couvre la période 2021-2025 est entrée en vigueur le 25 mai 2021. La stratégie s'articule principalement autour de cinq axes stratégiques à savoir: l'amélioration de la politique nationale et renforcement du cadre juridique et institutionnel de la LBC/FT), la mise en œuvre des obligations des assujettis et des autorités de contrôle et de supervision de la LBC/FT; le renforcement de la coordination et de la coopération, le renforcement des capacités opérationnelles de la CENTIF, des organes de détection, de répression et de poursuite du BC/FT et l'adaptation des moyens de lutte a l 'évolution de l 'environnement technologique. Ainsi, en lien avec cette stratégie nationale de LBC/FT&P, le pays a conduit l'évaluation sectorielle des risque BC/FT du secteur du commerce du bétail. Le rapport final est disponible. Les évaluations des secteurs de l'Orpaillage, des personnes morales, et des OBNL sont en cours. Un mécanisme fonctionnel de suivi de la mise en œuvre de sa politique de LBC/FT&P a été mis en place à travers l'arrêté n°2021-0424/ MINEFID/CAB du 29 juillet 2021, qui crée divers groupes thématiques fonctionnels pour le suivi des actions de chaque pilier. Piloté par le Comité national de coordination des activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (CNCA-LBC/FT), le mécanisme de suivi est fonctionnel et fait des rapports réguliers aux autorités compétentes pour la prise de décisions en matière de LBC/FT. Il est prévu une évaluation de la stratégie nationale à mi-parcours (en 2023) ainsi qu'une évaluation finale en 2025.

13. **Critère 2.2 -** Le Comité National de Coordination des Activités de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive (CNCA-LBC/FT&P) créé en 2019 par DECRET N°2019- 1236 /PRES/FM/MINEFID/ MSECU/MJ est l'autorité chargée de la coordination des politiques nationales de LBC/FT&P. Ce Décret donne au CNCA une envergure nationale, en le plaçant sous la présidence du Ministre chargé des finances.

14. **Critère 2.3 -** A l'exception de la création d'un nouveau Comité national de Coordination des Activités de Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (cf c2.2), les mécanismes de coopération et de coordination entre autorité compétentes, tant au niveau opérationnel qu'à celui de l'élaboration des politiques

[2] Les Recommandations du GAFI n'ont pas subi des modifications depuis l'adoption du 1er Rds en avril 2021.

demeure tel que mentionné dans le REM de 2019 (cf. REM de 2019, c.2.3). Ses mécanismes s'appliquent au BC, au FT et au FP. Aussi, la Composition du CNCA-LBC/FT&P a été élargie pour inclure tous les acteurs et parties prenantes pertinentes du pays

15. **Critère 2.4 -** Le Burkina Faso a élargi les prérogatives du CNCA à la lutte contre le financement de la prolifération à travers le Décret n°2019- 1236 /PRES/FM/MINEFID /MSECU/MJ du 10/12/2019. Ce décret définit les attributions, la composition et le fonctionnement du Comité National de Coordination des Activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive. Le CNCA apparait comme le cadre de coopération et de coordination pour lutter contre le FP. la Composition du CNCA-LBC/FT&P a été élargie pour inclure tous les acteurs et parties prenantes pertinents du pays tels que l'Agence nationale de lutte contre la prolifération des armes légères (ANALPAL) et l'Agence nationale de réglementation pharmaceutique (ANRP).

16. **Critère 2.5 -** Le Burkina Faso dispose de textes sur la protection des données personnelles, notamment la loi n°001-2021/AN portant protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Cette loi met en place l'organisme national responsable de cette question (Commission de l'informatique et des libertés -CIL), cependant, le pays n'a pas fourni d'informations sur l'existence d'une coopération et, le cas échéant, d'une coordination, formelle ou informelle, entre les autorités compétentes en matière de LBC/FT pour assurer la compatibilité des exigences en matière de LBC/FT avec les règles relatives à la protection des données et de la vie privée. Aussi, le mécanisme de coordination qu'est le CNCA n'a pas de représentant du CIL.

Pondération et conclusion

17. Le Burkina Faso a élaboré et déroule sa stratégie nationale pour apporter des mesures correctives relatives aux risques et insuffisances identifiées dans l'ENR. Dorénavant, Le CNCA-LBC/FT&P a pour mission d'assurer la coopération et la coordination entre les autorités compétentes impliquées et de favoriser la concertation avec les l'ensemble des assujettis, en matière de LBC/FT&P. Cependant, il n'y a pas d'information concernant la coopération et la coordination entre les autorités compétentes pour assurer la compatibilité des exigences de LBC/FT avec les règles de protection des données et de la vie privée. Cette lacune est considérée comme mineure dans le cadre de la mise en œuvre de la R.2

18. **Le Burkina Faso est à présent noté LC pour la Recommandation 2.**

Recommandation 6 [initialement notée PC]

19. Dans son 2ème REM (2019), le Burkina Faso a été noté PC sur Rec.6. Les lacunes suivantes ont été constatées : (i) la base juridique de la désignation n'était pas couverte par le décret (ii), la portée des fonds à geler n'incluait pas les fonds ou autres actifs qui sont conjointement détenus ou contrôlés, directement ou indirectement par des personnes ou entités désignées, les fonds ou autres actifs dérivés ou générés par des fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés directement ou indirectement par des personnes désignées et les fonds et autres actifs de personnes et d'entités agissant au nom ou sur instruction de personnes désignées (iii) seules les assujettis avaient l'interdiction de fournir ou de continuer à fournir des services à des personnes ou entités désignées ou à leur profit (iv) il n'y avait pas de mesures pour communiquer les désignations aux EPNFD et (v) il n'y avait pas de procédures détaillées pour radier de la liste et débloquer les fonds conformément à la désignation faite en vertu de la 1267.

20. Depuis l'adoption de son REM en 2019, le Burkina Faso a pris le Décret N°2021-1378/ PRES/ PM/ MAAC/ MATDS/ MAECBE/ MEFP/ MJDHPC/ MDICAPM portant désignation de l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées et création de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) ainsi que l'Arrêté n°2022-0125/MDAC/MATDS/MAECRBE/MJDHRI/MEFP/MDICAPM du 29 avril 2022 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) et procédures applicables devant l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées. La CCGA est à présent fonctionnelle.

21. **Critère 6.1 –**

a) Les dispositions de l'Arrêté n°2022-0125 sont identiques à celles qui ont été analysées dans le REM. L'arrêté désigne le Ministre chargé des finances comme l'autorité compétente pour proposer la désignation de personnes ou d'entités aux comités 1267/ /1989 et 1988 du CSNU. (Art 2.b).

b) **-** Tel qu'indiqué dans son REM et rappelé dans l'Arrêté n°2022-0125, la CCGA est le mécanisme Burkinabé qui permet l'identification des cibles des désignations aux fins d'inscription sur les listes de sanctions des Nations-Unies. Les dispositions de l'Art 19 de l'Arrêté n°2022-0125 portent sur les procédures d'inscription et permettent de s'assurer que l'indentification des cibles se fait sur la base des critères de désignation établis dans les Résolutions de Conseil de Sécurité des Nations Unies (RCSNU) 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988**.**

c) **-** Le Burkina Faso applique la norme de preuve des "motifs raisonnables" lorsqu'il s'agit de décider s'il y a lieu de faire une proposition de désignation. (Art. 19 et 21). Comme indiqué dans le REM (2019), les propositions de désignation ne sont pas toujours subordonnées à l'existence d'une procédure pénale (art. 22 de l'Arrêté n°2022-0125).

d) **-**Les mesures en place permettent au Burkina Faso de suivre les procédures et les modèles d'inscription (dans le cas des régimes de sanctions des Nations Unies) adoptés par les comités compétents (Comité 1267/1989 et 1988) (Art 100(3), Loi LBCB/FT et Arts 21 et 22, l'Arrêté n°2022-0125.

e) - Les dispositions (art 20) de l'arrêté n°2022-0125 rappellent les précédentes dispositions analysées dans le REM relativement à la fourniture d'informations pertinentes autant que possible, et à l'exposé des motifs sur les raisons de l'inscription. Elles permettent de fournir autant d'informations pertinentes, suffisantes pour permettre l'identification précise et positive des personnes, groupes, entreprises et entités proposées. Le Burkina Faso indiquera également dans sa demande s'il souhaite révéler son statut d'Etat désignant et fournira toute information qu'il juge nécessaire d'en maintenir la confidentialité et de ne pas la publier lors de l'inscription dans la liste onusienne (Art 21&22 ,arrêté n°2022-0125). Le mécanisme du pays n'exige pas qu'un énoncé détaillé des raisons de la désignation soit fourni. Cette lacune est considérée comme modérée au regard du contexte et du profil risque du pays.

22. **Critère 6.2 -**

a) - Les dispositions de l'arrêté n°2022-0125 rappellent les mêmes dispositions initialement analysées dans le REM (20219).

b) - Tel qu'indiqué dans son REM et rappelé dans l'arrêté n°2022-0125 de 2022, la CCGA est le mécanisme Burkinabé qui permet l'identification des cibles des désignations, sur la base des critères de désignation établis dans la RCSNU 1373. Les articles 25 et 27 de l'arrêté n°2022-0125 permettent à la CCGA d'étudier et, le cas échéant, donner effet aux actions engagées par d'autres pays dans le cadre de leurs mécanismes de gel conformément à la RCSNU 1373(2001).

c) -Le ministre chargé des Finances a la responsabilité de donner effet sans délai à la demande de gel d'un autre pays dès lors qu'il existe « des motifs raisonnables pour soupçonner ou croire » qu'une personne remplit le(s) critère(s) de désignation (Art 7, décret n°1378 -2021). Cependant, le mécanisme du Burkina Faso n'indique pas spécifiquement que la demande de désignation qu'il reçoit doit faire l'objet d'un examen rapide pour s'assurer que la requête est étayée par des motifs raisonnables ou par une base raisonnable permettant de suspecter ou de penser que la personne ou l'entité dont la désignation est proposée remplit les critères de désignation de la RCSNU 1373.

d) - Le Burkina Faso applique la norme de preuve des "motifs raisonnables" lorsqu'il s'agit de décider si une proposition de désignation doit être faite (articles 19, 21 et 25.c, arrêté n°2022-0125). Les propositions de désignation ne sont pas conditionnées par l'existence d'une procédure pénale (Art 26, arrêté n°2022-0125).

e) - Le Burkina Faso peut demander à tout pays de donner effet aux mesures qu'il a prises dans le cadre des mécanismes de gel prévus par la résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies (article 21 de l'arrêté n°2022-0125). Il n'existe pas de dispositions spécifiques exigeant la fourniture d'informations et

d'éléments de preuve aux autorités compétentes étrangères lorsque le Burkina Faso demande à un autre pays de donner effet à des mesures de gel prises au niveau national. Au regard du contexte et du risque du Burkina Faso, cette lacune est jugée modérée.

23. Critère **6.3 –**

a) - La CCGA dispose des pouvoirs nécessaires pour recueillir ou solliciter des informations afin d'identifier les personnes et entités qui remplissent les critères de désignation sur le fondement de motifs raisonnables, ou pour lesquelles il existe une base raisonnable de suspecter ou de penser qu'elles remplissent ces critères (Art 4,5, 7, 20 arrêté n°2022-0125).

b) -Le ministre chargé des Finances, par le canal de la CCGA peut d'intervenir ex parte à l'encontre d'une personne ou entité ayant été identifiée et dont la désignation (ou proposition de désignation) est examinée (Art 22- Arrêté 2022 CCGA). Aussi les membres de la CCGA sont tenus au respect du secret des informations dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur fonction (Art 39- arrêté n°2022-0125).

24. **Critère 6.4 -**

RCNU 1267

25. Les insuffisances relevées dans le REM (2019), demeurent et n'ont pas été corrigées par le décret N°2021-1378 et l'Arrêté n°2022-0125. Le pays n'est pas en mesure de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées relevant des régimes de sanctions des Nations 1267/1989 et 1988**,** c'est-à-dire dans un délai de 24 heures à compter de toute nouvelle désignation et/ou de chaque mise à jour des listes**.**

26. Comme indiqué dans son REM de 2019, les RCSNU 1267/1989 et 1988 ne sont pas d'application directe et immédiate au Burkina Faso. Chaque nouvelle désignation et chaque modification effectuées doivent faire l'objet d'une internalisation au niveau national pour être exécutoires.

27. Pour remédier aux lenteurs du cadre communautaire de l'UEMOA d'internalisation relatif au gel des fonds et autres ressources financières dans le cadre de la lutte contre le FT (cf. RI10 REM de 2019), le Burkina Faso a révisé son un mécanisme national de mise en œuvre des SFC qui est dorénavant est encadré par

- Le décret N°2021-1378/ PRES/ PM/ MAAC/ MATDS/ MAECBE/ MEFP/ MJDHPC/ MDICAPM portant désignation de l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées et création de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) et
- L'arrêté n°2022-0125/MDAC/MATDS/MAECRBE/MJDHRI/MEFP/MDICAPM du 29 avril 2022 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) et procédures applicables devant l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées.

28. L'Art 14 de l'arrêté n°2022-0125 dispose que le Ministre chargé des affaires étrangères prend toutes les dispositions, dès réception des sanctions financières ciblées émanant du Conseil de Sécurité des Nations Unies, pour les transmettre sans délai au Ministre chargé des Finances.

29. L'article 7 du décret N°2021-1378 dispose que l'autorité compétente chargée des sanctions financières ciblées a la responsabilité de donner effet sans délai aux sanctions financières ciblées (SFC) émanant du Conseil de Sécurité des Nations Unies et sans notification préalable aux personnes ou entités visées par lesdites mesures. Il prend la décision sans demander l'avis préalable de la CCGA. La décision du Ministre entre en vigueur dès sa signature. Cependant, les procédures du pays n'indiquent pas par quel processus et acte administratif, le Ministre chargé des Finances procède pour donner effet auxdites SFC émanant du CSNU, afin de les rendre exécutoire. Plusieurs actions doivent être prises par le pays afin de rendre exécutoire les SFC émanant du CSNU, à savoir réception des listes par le ministère des Affaires étrangères puis transmission au Ministre chargé des finances pour prise de décisions. Cette approche ne garantit pas la Mise en œuvre sans de délai des SFC.

30. Dans la pratique, aucun cas de mise en œuvre de SFC (1267) n'a été produit par le pays, ce qui ne permet pas de vérifier dans quel délai les SFC sont mises en œuvre.

31. Ce critère a une importante relative dans l'appréciation globale de la recommandation 6. Le défaut de mise en œuvre sans délai des SFC (1267) impactera fortement la notation de la Rec.6

Pour la RCSNU 1373,

32. Conformément à l'art. 28 de l'arrêté n°2022-0125 (2022) sur la CCGA, la décision des SFC entre en vigueur à compter de la date de sa signature par le Ministre chargé des Finances. La décision est publiée par l'un des canaux prévus à cet effet à savoir, au Journal Officiel, dans un journal d'annonces légales et/ou sur le site internet du Ministère en charge des finances.Aussi la décision de gel est diffusée sans délai (c.à.d. dans les heures qui suivent la décision) auprès des assujettis ou autres personnes et entités chargés d'exécution _Art. 28, arrêté n°2022-0125. Ce processus s'applique aussi bien aux procédures d'inscription à l'initiative du Burkina Faso qu'à celles qui font suite à l'exploitation des demandes des pays tiers.

33. Dans la pratique, l'analyse de deux cas de désignation produits par le pays indique un délai de moins de 24 heures entre la décision de Gel de l'autorité compétente et la transmission aux assujettis, à leurs autorités contrôle respectives. Le même délai a été aussi constaté pour la publication au journal officiel. Sur cette base, l'on conclue que les SFC (RCSNU 1373) sont mises en œuvre sans délai au Burkina Faso

34. **Critère 6.5 -**

a. **- l'**analyse du REM est toujours pertinente. Aussi, les dispositions de l'arrêté n°2022-0125 font obligations aux assujettis, à toute autre personne ou entité du pays de geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées.

b. **-** La lacune relevée dans le REM portait sur le fait que l'étendue des fonds à geler se limitait à tous les fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée et ne couvrait pas tous les autres types de fonds ou bien cités dans ce sous critères (les point ii, ii, et iv). Cette lacune n'est toujours pas comblée.

c. **-** Les dispositions de l'arrêté n°2022-0125 obligent les Ministres chargés de l'administration territoriale, de la sécurité et du commerce, les services et structures relevant du Ministère en charge des finances, les assujettis ou autres personnes et entités chargés d'exécution à s'abstenir de mettre des fonds, des ressources économiques, des services financiers ou autres services, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, à la disposition d'une personne, organisation ou entité inscrite individuellement ou avec des tiers, ou des entités détenues ou contrôlées par elles, directement ou indirectement, ou de toute personne agissant en leur nom ou pour leur compte ou à leur demande, sauf autorisation contraire du Ministre chargé des Finances . Cette obligation s'applique à tous les citoyens burkinabés ou à toute autre personne/entité résidant au Burkina Faso. (Art.29.d). Les Art.2.f), g) et m) de l'arrêté n°2022-0125 précisent l'étendue des fonds, biens, ressources, service soumis à l'interdiction et couvrent ceux prévus par le critère.

d. **-** Le Journal Officiel du Faso, les journaux d'annonces légales et le site web du ministère des Finances sont les mécanismes de communication des désignations au secteur financier et aux EPNFD dès que la décision de désignation est prise (art. 28, 14, 17 de l'arrêté n°2022-0125). Il y a également une diffusion directe des désignations aux IF et aux EPNFD et à toutes les autres personnes et organismes/entités chargés de la mise en œuvre susceptibles de détenir les fonds et autres actifs concernés. Le Burkina Faso a élaboré des lignes directrices à l'intention de toutes les entités déclarantes concernant leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

e. - Les entités déclarantes sont tenues de signaler aux autorités compétentes tous les avoirs gelés ou toutes les mesures prises conformément aux exigences d'interdiction des RCSNU pertinentes, y compris les tentatives de transaction (Art. 29, l'arrêté n°2022-0125).

f. -Le Burkina Faso a adopté des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations au titre de la Recommandation 6. En effet, des recours sont prévus

pour protéger les tiers de bonne foi (y compris les IF et les EPNFD), des effets préjudiciables de la mise en œuvre des SFC liées au FP (Article 105 de la loi n°2016-33). Les critères et procédures protégeant leurs droits, sont prévus par l'article 29 de l'arrêté n°2022.

35. Critère **6.6 -**

a. **-**Les procédures pour les demandes de radiation, au titre de la RCSNU, sont prévues par les dispositions l'arrêté n°2022-0125. Elles viennent en complément des dispositions des arts. 101, al. 2, art. 107, loi 016 sur la LBC/FT). En effet les dispositions de l'art.35 de l'arrêté n°2022-0125 précisent les procédures relatives à la radiation des listes et déblocage des fonds et autres des personnes qui ne remplissent pas les critères de désignation. Le Ministre chargé des Finances coordonne les demandes de radiation formulées par des personnes ou entités de nationalité burkinabè ou résidentes au Burkina Faso listés sur la base des RCSNU. Le pays n'a pas encore développé des procédures spécifiques de demandes de radiation des listes au comité 1988. Aussi, outre la possibilité de demande de radiation pour cause de décès, ou pour une entité qui n'existe plus, il n'y a pas de procédure explicite permettant à toute personne physique ou morale ne répondant plus aux critères de désignation de soumettre une demande de radiation au Comité de Sanctions des Nations unies compétent. La CCGA a élaboré un manuel de procédure qui contient des indications publiques sur les procédures à suivre pour la mise en œuvre du SFC.

b. et c) - Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée

d. En ce qui concerne les désignations faites en application de la RCSNU 1988, il n'existe pas des procédures pour faciliter l'examen par le Comité 1988 conformément à toutes les lignes directrices ou procédures applicables adoptées par le Comité 1988, y compris celles relatives au mécanisme du Point focal établi par la RCSNU 1730. Les constats du REM demeurent.

e. **-** Les dispositions de l'article 35 de l'arrêté n°2022-0125 citées plus haut, définissent des procédures standards prévues par le Burkina Faso pour les demandes de radiation de listes onusiennes des personnes ou entités de nationalité burkinabè ou résidentes au Burkina Faso. Cependant, le pays ne dispose pas de procédures spécifiques pour informer les personnes et entités désignées que le Bureau du Médiateur des Nations Unies peut recevoir les demandes de radiation des listes conformément aux Résolutions 1904, 1989 et 2083.

f. - Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée.

g. **-** Le Journal officiel du Faso, les journaux et le site web du ministère des Finances sont les mécanismes de communication des radiations et des dégels aux IF & EPNFD, immédiatement après l'adoption d'une telle mesure (art. 35_Arreté n°2022-0125). Le Burkina Faso a élaboré des lignes directrices/manuel à l'intention de toutes les entités déclarantes, y compris les EPNFD concernant leurs obligations de respecter les mesures de radiation ou de dégel (Article 35, arrêté n°2022-0125. Les autres dispositions citées dans le REM demeurent.

36. **Critère 6.7 -** Des procédures sont en place pour autoriser l'accès aux fonds ou autres biens gelés qui ont été jugés nécessaires pour les dépenses de base, le paiement de certains types de charges ou des dépenses extraordinaires conformément aux régimes de sanctions énumérés à l'article 32.b de l'arrêté n°2022-0125, y compris les résolutions 1267/1989 et 1373 et les résolutions qui leur succèdent.

Pondération et conclusion

37. Le pays a pris des dispositions pour combler les lacunes constatées dans son REM. Cependant des lacunes modérées continuent de subsister dans le dispositif du Burkina Faso à savoir l'absence de dispositions spécifiques exigeant la fourniture des informations et des preuves à l'appui aux autorités compétentes étrangères lorsque le Burkina Faso demande à un autre pays de donner effet à des actions de gel engagées au niveau national, il en est de même aussi pour les demandes d'inscription sur les listes onusienne. Plus particulièrement l'on note l'impossibilité pour le Burkina Faso de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées

relevant des régimes de sanctions des Nations 1267/1989 (Al Qaïda) et 1988. L'étendue des fonds à geler se limite à tous les fonds ou autres actifs détenus ou contrôlés par la personne ou l'entité désignée et ne couvre pas tous les autres types de fonds ou bien cités dans ce sous critères (les point ii, ii, et iv). Enfin, il est noté l'absence de procédure spécifique pour les demandes de radiation au comité 1988 et pour contacter directement le bureau du médiateur par la personne ou l'entité désignée.

38. En raison du risque et du contexte du pays et du poids relativement élevé du critère 6.4, le Burkina Faso présente des lacunes modérées au niveau de la Recommandation 6.

39. **Le Burkina Faso reste noté PC pour la Recommandation 6.**

Recommandation 7 [(initialement notée PC)]

40. Dans son 2ème REM (2019), le Burkina Faso a été noté PC sur la Rec.7. Les lacunes suivantes ont été constatées : aucune disposition relative aux conditions de l'exemption fixées par la Résolution 2231, le champ des fonds à geler est limité ; le mécanisme en place pour l'application des sanctions financières ciblées ne vise que le FT et non le FP.

41. Depuis l'adoption de son REM en 2019, le Burkina Faso a pris le Décret N°2021-1378/ PRES/ PM/ MAAC/ MATDS/ MAECBE/ MEFP/ MJDHPC/ MDICAPM portant désignation de l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées et création de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) ainsi que l'arrêté n°2022-0125/MDAC/MATDS/MAECRBE/MJDHRI/MEFP/MDICAPM du 29 avril 2022 portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) et procédures applicables devant l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées. La CCGA est à présent fonctionnel.

42. **Critère 7.1 -** Le mécanisme de mise en œuvre des SFC relatives à la lutte contre financement de la prolifération des armes de destruction massive (FPADM) est également encadré par les dispositions du Décret N°2021-1378 (Art 7) et de l'Arrêté n°2022-0125/ portant attributions, composition et fonctionnement de la Commission Consultative sur le Gel Administratif (CCGA) et procédures applicables devant l'Autorité compétente en matière de sanctions financières ciblées (Art 4). Il est identique à celui prévu pour la mise en œuvre des SFC relatives à la LFT. Sur cette base, les lacunes relevées dans l'analyse du 6.4 (RCNU 1267) s'appliquent ici et ne permettent pas au Burkina Faso de mettre en œuvre sans délai les SFC liées à la lutte contre le FPADM. Ce critère occupe un poids élevé dans cette recommandation.

43. **Critère 7.2. -** Le ministre chargé des finances est l'autorité chargée de la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs liées à la prolifération (Art 2.b, arrêté n°2022-0125).

a. L'analyse du REM (2019) reste toujours pertinente. Cf. REM (2019, 7.2a). Aussi, l'arrêté n°2022-0125 fait obligation aux assujettis, à toute autre personne ou entité du pays de geler, sans délai et sans notification préalable, les fonds et autres biens des personnes et entités désignées. (Art 29.b)

b. La lacune constatée dans le REM demeure. Cf. REM (2019, 7.2b)

c. **-** Voir analyse faite dans le REM (article 100 de la Loi 016 relative à la LCB / FT). De même, l'arrêté n°2022-0125 interdit à toutes personnes physiques et morales se trouvant sur le territoire du Burkina Faso de mettre des fonds ou d'autres biens directement ou indirectement à la disposition d'une personne ou entité désignée sauf autorisation contraire (Art.29.d). L'arrêté n°2022-0125 prévoit des circonstances spécifiques dans lesquelles des fonds ou autres avoirs peuvent être mis à la disposition de personnes et entités désignées (-Art 32).

d. - Le Journal Officiel du Faso, les journaux d'annonces légales et le site web du ministère des Finances sont les mécanismes de communication des désignations au secteur financier et aux EPNFD dès que la décision de désignation est prise (art. 28, 14, 17 l'arrêté n°2022-0125). Il y a également une diffusion directe des désignations aux IF et aux EPNFD et à toutes les autres personnes et organismes/entités chargés de la mise en œuvre susceptibles de détenir les fonds et autres actifs concernés dès la prise de

la décision. Le Burkina Faso a élaboré des lignes directrices à l'intention de toutes les entités déclarantes concernant leurs obligations dans le cadre des mécanismes de gel.

e. - Les entités déclarantes sont tenues de signaler au Ministre chargé des Finances tous les avoirs gelés ou toutes les mesures prises conformément aux exigences d'interdiction des RCSNU pertinentes, y compris les tentatives de transaction. Article 29, l'arrêté n°2022-0125.

f. **-** Le Burkina Faso a adopté des mesures pour protéger les droits des tiers de bonne foi dans le cadre de la mise en œuvre des obligations au titre de la Recommandation 7. En effet, des recours sont prévus pour protéger les tiers de bonne foi (y compris les IF et les EPND), des effets préjudiciables de la mise en œuvre des SFC liées au FP (Article 105 de la loi n°2016-33). Les critères et procédures protégeant leurs droits, sont prévus par l'article 29 de l'arrêté n°2022-0125.

44. **Critère**.7.3 - L'ensemble des autorités de contrôle des Institutions financières sont habilités à surveiller et s'assurer du respect par les institutions assujetties à leur contrôle des obligations en matière de LBC/FT&P, y compris donc en matière de SFC liées à la lutte contre le FPADM. Il existe des sanctions pénales pour les actes de complicité liés aux faits de financement de la prolifération dont seraient coupables les assujettis (art.121 -Loi LBC/FT 016-2016). Le dispositif du Burkina Faso a désigné des autorités de contrôle et de supervision pour toutes les EPNFD (à l'exception des experts-comptables/comptables agrées), dotées de pouvoir de sanction pour s'assurer que celles-ci mettent bien en œuvre leurs obligations notamment en matière de gel administratif (Décret 2019-1237). Cependant, la gamme de sanction n'a pas été définie par toutes les autorités de supervision des EPNFD.

45. **Critète.7.4 -**

a. - Voir les analyses faites au 6.6.d et e. En ce qui concerne les désignations faites en application de la RCSNU 1718 et 1737, le dispositif du Burkina Faso ne prévoit pas de procédure qui inclue la possibilité pour les personnes et entités listées d'adresser leur demande de radiation au Point focal institué conformément à la RCSNU 1730 ou l'information des personnes et entités désignées qu'elles peuvent s'adresser directement au Point focal. Toutefois le ministre chargé des Finances est compétent pour recevoir et transmettre les recours contre les sanctions liées à ces RCSNU (Arrêté n°2022-0125, art. 35, al. 4 et 5).

b. - Ce critère est rempli en vertu de la Loi LBC/FT, art. 107, al. 1 et de l'Arrêté n°2022-0125, art 37.

c. - Le dispositif du Burkina Faso a des dispositions pour autoriser l'accès aux fonds ou autres biens gelés conformément aux procédures et aux conditions de dérogation établies par les résolutions 1718 et 2231. Le ministre chargé des Finances est tenu de consulter « l'instance onusienne compétente ». La demande n'est approuvée que si le ministre ne reçoit aucune objection ou décision négative de l'instance dans les conditions prévues par les RCSNU (Arrêté n°2022-0125, art 32.b). L'assouplissement des mesures de gel est également prévu par Loi LBC/FT, art. 103, al. 1 et 2.

d. - voir l'analyse faite au C 6.6.g

46. **Critète.7.5 -**

a. **-** L'alinéa de 3 de l'Art.30 de l'Arrêté (2022) sur le CCGA dispose que, les montants résultant de tout contrat, accord ou engagement ayant été conclus ou étant survenu avant la date d'inscription de la personne, de l'organisation ou de l'entité sur la liste concernée, y compris les bénéfices et les intérêts doivent être ajoutés aux comptes gelés. Lesdits montants doivent être gelés.

b. - Les fonds ou autres ressources financières dus en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel de fonds sont prélevés sur les comptes gelés sur autorisation de l'autorité compétente. (Art. 102 de la loi n°016-2016 de LBC/FT). La loi est cependant muette sur les conditions de cette dérogation telles que décrites par les RCSNU 1737 et 2231. Aucune information n'a été fournie par le pays pour indiquer que l'autorisation est (ou serait) subordonnée au respect des conditions énoncées aux c.7.5(b) (i)-(iii).

Pondération et conclusion

47. Le pays a pris des dispositions pour combler les lacunes constatées dans son REM, avec la prise du décret N°2021-1378 et de l'arrêté n°2022-0125. Cependant, des lacunes modérées continuent de subsister dans le dispositif du Burkina Faso à savoir l'étendue des fonds à geler, la gamme de sanction n'a pas été définie par chaque autorité de supervision des EPNFD pour non-respect des obligations prévues par la Recommandation 7. Plus particulièrement l'impossibilité pour le Burkina Faso de mettre en œuvre sans délai les sanctions financières ciblées relevant des régimes de sanctions des Nations relatives à la prévention, la répression et l'interruption de la prolifération des armes de destruction massive et de son financement constitue une lacune importante dans la mise en œuvre de la R.7 par le pays. Enfin, les conditions de prélèvement à partir des comptes gelés en vertu de contrats, accords ou obligations conclus ou nés antérieurement à l'entrée en vigueur de la décision de gel ne sont pas spécifiées.

48. En raison du poids relativement élevé du critère 7.1 pour lequel le Burkina Faso présente des lacunes modérées.

49. **La notation de la recommandation 7 est notée maintenue à Partiellement Conforme [PC].**

Recommandation 22 [Initialement notée PC]

50. Dans son 2e REM (2019), le Burkina Faso a été noté PC sur la Rec.22. Les lacunes suivantes ont été constatées : pas d'obligation pour les avocats et les notaires de conserver tous les documents pertinents sur les transactions pendant au moins cinq ans après la réalisation de la transaction, les EPNFD n'étaient pas tenues de se conformer aux exigences relatives aux nouvelles technologies énoncées dans la recommandation 15, les EPNFD n'étaient pas tenues de se conformer aux exigences relatives à la confiance accordée à des tiers énoncées dans la recommandation 17.

51. **Critère 22.1.** -. L'analyse du REM de 2019 demeure (cf. REM de 2019, c.22.1). Dans le REM, la lacune identifiée par rapport au c.10.3 était que, bien que les normes du GAFI exigent que les bénéficiaires effectifs soient identifiés en toutes circonstances, l'article 29 de la loi 016 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme exigeait des IF qu'elles identifient leur client occasionnel et, le cas échéant, le bénéficiaire effectif. Cette lacune a eu un effet en cascade sur le c.22.1(a).

52. **Critère 22.2-** L'analyse faite dans le REM demeure. Les dispositions de l'article 602 du Code Général des Impôts, évoqué par le Burkina Faso, font obligation à toutes entreprises au Burkina Faso, de conserver pendant un délai de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres et registre en question ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. Cependant cette exigence se limite aux pièces comptables (livres, registres documents ou pièces de toute nature sur lesquels peut s'exercer le droit de communication à l'administration fiscale. Cependant, elles ne couvrent expressément pas les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle (ex : l'identification et la vérification de l'identité des clients et des bénéficiaires effectifs, le suivi permanent de la relation d'affaires et l'examen des transactions effectuées au cours de la relation d'affaires etc,) ainsi que les résultats de toute analyse réalisée. Aussi, les faiblesses identifiées dans la R.11, notamment l'absence de disposition expresse stipulant que les archives des transactions doivent être suffisants pour permettre la reconstitution des transactions individuelles, ont également un impact sur ce critère.

53. **Critère 22.3 -** Les EPNFD sont tenues de disposer de système de gestion des risques adéquats afin de déterminer si leur client est une personne politiquement exposée (art. 22 &54 de la loi n°2018-004 de LBC/FT). Et si tel est le cas, elles doivent mettre en œuvre les mesures spécifiques qui correspondent aux obligations relatives aux PPE établies dans la Recommandation 12. Cependant, les faiblesses identifiées dans la R12, relative à l'absence d'obligation faite aux IF d'obtenir l'approbation de la direction générale pour poursuivre une relation commerciale avec un client existant, s'applique également aux EPNFD. Aussi, la définition des PPE nationales et celles des organisations internationales (Art. 54_Loi LBC/FT de 2016) exclut les membres de la famille ainsi que les personnes connues pour leur être étroitement associées, contrairement aux PPE étrangères (art.1, point 44, tiret 2 et 3 de la loi LBC/FT n°016-2016). Ces défaillances se répercutent sur la notation du ce critère.

54. **Critère** 22.4 et 5 -Les lacunes identifiées dans le REM (2019) demeurent.

Pondération et conclusion

55. Il existe des lacunes dans le dispositif LBC/FT du Burkina Faso. En effet, les agents immobiliers, les négociants des pierres précieuses (deux secteurs considérés à haut risque en en matière de BC/FT) ne sont pas tenus de conserver tous les dossiers pertinents sur les transactions pendant au moins cinq ans après l'achèvement de la transaction. Aussi, les EPNFD ne sont pas obligées de conserver les documents obtenus dans le cadre des mesures de vigilance relatives à la clientèle et de s'assurer que les pièces et documents à conserver relatifs aux opérations devraient être suffisants pour permettre la reconstitution d'opérations individuelles afin de fournir, si nécessaire, des preuves dans le cadre de poursuites relatives à une activité criminelle. Les dispositions relatives au système de gestion des risques et de vigilance spécifique à mettre en œuvre par les EPNFD ne sont pas applicables aux membres de la famille ainsi que les personnes connues pour être étroitement associées aux PPE nationales et celles des organisations internationales. En outre, les EPNFD ne sont pas expressément tenues d'identifier les bénéficiaires effectifs de leurs clients détenteurs d'un trust ou d'une construction juridique et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs qui sont des arrangements juridiques. Enfin, les EPNFD ne sont pas tenues de se conformer aux exigences des Recommandation 15 et 17. Ces lacunes sont modérées dans la mise en œuvre de cette recommandation par le pays.

56. **La notation de la recommandation 22 est maintenue à PC.**

Recommandation 24 [initialement noté PC]

57. Dans son 2ème REM (2019), le Burkina Faso a été noté PC sur la Rec.24. Les lacunes suivantes ont été constatées : Le Burkina Faso n'a pas évalué les risques de BC/FT associés à tous les types de personnes morales, aucune disposition expresse obligeant les personnes morales qui ont des administrateurs de prête-nom à mettre en place des mécanismes visant à garantir qu'elles ne sont pas utilisées de manière abusive à des fins de BC ou de FT, pas de dispositions spécifiques exigeant que les entreprises conservent ou fournissent aux autorités compétentes des informations sur le BE, aucune exigence visant à garantir que les informations sur le BE sont exactes et aussi à jour que possible, aucun mécanisme de suivi de la qualité de l'assistance reçue en ce qui concerne les demandes d'informations de base et sur les BE propriété effective émanant d'autres pays.

58. **Critère 24.1 -** Les dispositions du Décret n°2022-0234/PR du 31 mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales, définissent le mécanisme permettant d'identifier de décrire le processus d'obtention d'information sur les Bénéficiaires Effectifs (BE). L'analyse du REM concernant les autres aspects du critère reste pertinente.

59. **Critère 24.2 -** Le Burkina Faso n'a pas évalué les risques de blanchiment et de financement du terrorisme associés à tous les types de personnes morales crées dans le pays. La lacune demeure. Ce critère a un poids relativement élevé dans l'appréciation de cette recommandation.

60. **Critère 24.3 à 5 -** les analyses du REM 2019 restent pertinentes.

61. **Critère 24.6 -** Un mécanisme est en place pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, fondations et associations sont obtenues par ces entités et disponibles dans les greffes des tribunaux du pays (Art. 4 à 6 Décret n°2022-0234/PR). Un registre national des bénéficiaires effectifs est tenu au sein du tribunal de commerce de Ouagadougou qui centralise toutes les informations contenues dans les autres registres des bénéficiaires effectifs (BE) (Art. 6). Différents formulaires sont prévus à cet effet. Les personnes morales ont l'obligation de créer et de tenir à jour un registre des bénéficiaires effectifs dans le même format que celui du greffe du tribunal de commerce d'Ouagadougou. **Art.9_ Décret n°2022-0234**. En complément du registre des BE, les autorités compétentes ont aussi accès aux informations sur les BE que les IF et EPNFD sont tenues de collecter tel que souligné dans le REM de 2019. La définition de BE utilisée par le décret n°2022-0234 est conforme aux requis du GAFI.

62. **Critère 24.7 -** Les personnes morales sont tenues de s'assurer que les informations sur les BE qu'elles conservent sont exactes et à jour. (Articles 9, 11, 26_Décret n°2022-0234/PRES-TRANS/ PM/MATDS/ MJDHRI/MEFP).

63. **Critère 24.8** - Il n'existe pas de base juridique garantissant que les sociétés commerciales doivent coopérer avec les autorités compétentes pour déterminer qui est les bénéficiaires effectifs.

a)&b) .Le Burkina Faso ne dispose pas de mesures expresses qui font obligation aux personnes morales à autoriser une/des personne(s) physique(s) ou une EPNFD résidant dans le pays à fournir toutes les informations de base et celle sur les BE disponibles et à fournir toute autres formes d'assistance aux autorités compétentes et qu'elles en soient responsables vis-à-vis de ces autorités.

c) Comme indiqué au 24.6, les dispositions de l'article 15 du Décret stipulent que tout dirigeant de toute entité assujettie au décret peut en cas de besoin recevoir une injonction du juge commis à la surveillance du Registre des BE, de procéder à la demande des autorités compétentes, à ladite déclaration. Le manquement à obligation de déclaration du BE est passible de sanctions. Cependant cette disposition n'est pas être suffisante pour remplir pleinement l'exigence de ce critère qui requière qu'il y ait une mesure plus contraignante de désignation d'une personne qui sera responsable devant les autorités pour assurer une pleine collaboration, notamment dans le cas où les informations au registre ne sont pas disponibles ou exactes. **.**

64. **Critère 24.9** - Les lacunes identifiées dans le REM (2019) demeurent.

65. **Critère 24.10** - L'analyse demeure telle que mentionné dans le REM de 2019 (cf. REM de 2019, c.24.10). Aussi les dispositions du décret N° 2022-0234 permettent aux autorités compétentes d'avoir accès à temps opportun aux informations sur les BE qui sont maintenues au niveau du registre national de BE ainsi qu'au registre de BE tenu par la personne morale. **Art.15&22, décret n°2022-0234**

66. **Critère 24.11 -** Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée.

67. **Critère 24.12**-La lacune identifiée dans le REM (2019) demeure.

68. **Critère 24.13** -Il existe un ensemble de sanctions pour toute personne morale ou physique qui ne se conforme pas aux exigences de la Rec.24. En plus de l'analyse effectuée dans le REM 2019, les faits suivants constituent des manquements aux obligations (Art23 du décret N° 2022-0234/PRES-TRANS/ PM/MATDS/ MJDHRI/MEFP du 31 mai 2022) :

- les déclarations hors délai en cas de rectification, de modification ou de complément d'information ;
- La dissimulation d'informations et le refus de déclarer les bénéficiaires effectifs,
- La non tenue du registre des bénéficiaires effectifs au sein des personnes morales et
- les fausse déclarations.

69. Les déclarations hors délai en cas de rectification, de modification ou complément d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont punies chacune d'une amende d'un million (1580 $) à trois millions de FCFA (4 760 $). La dissimulation d'informations et le refus de déclarer et de tenir le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont passibles d'une amende administrative de trois millions de FCFA (4 760 $) à dix millions de FCF A (15 870$). En cas de récidive, la personne physique responsable des infractions est suspendue pour une durée d'au moins cinq ans de ses fonctions de gérant ou d'administrateur d'une personne morale. Le juge commis à la surveillance du Registre des BE des personnes morales et des constructions juridiques peut enjoindre sous astreinte et dans un délai qu'il fixe, au dirigeant de toute entité assujettie, de procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques à laquelle celle-ci est tenue. Les fausses déclarations de bénéficiaires effectifs sont punies conformément aux dispositions du code pénal relatives à l 'infraction de faux. Cela suggère qu'"une personne qui fait une fausse déclaration sera poursuivie pour avoir commis une "fraude".

70. Le Président du Tribunal de Commerce du Faso de Ouagadougou prononce ces sanctions en sa qualité d'autorité administrative (Art.24). Toutes ces sanctions sont jugées proportionnées et dissuasives. Cependant, le décret n'indique pas si ces sanctions sont applicables aussi bien aux personnes morales qu'aux personnes physiques (Directeur par exemple). Cependant, le défaut de conservation des informations et pièces après la dissolution (C24.9), n'est pas couvert.

71. **Critère 24.14 -** Les analyses du REM 2019 restent pertinentes. Aussi, comme indiqué au C24.6, toutes les personnes morales sont tenues de créer et de tenir à jour un registre des BO dans le même format que celui du Greffe du Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Art.8_ décret n°2022-0234). Les informations élémentaires Les informations détenues au niveau du registre des BE sont transmises sans contrepartie financière, à leur demande, à toutes les autorités administratives et judiciaires dans l'exercice de leurs fonctions (Art.22_ décret n°2022-0234. Grâce à leurs pouvoirs d'enquête, ces dernières y compris la CENTIF sont en mesure de partager les informations sur le BE obtenues et sur les actionnaires, avec leurs homologues étrangers, sur demande ou de leur propre initiative, à travers les différents mécanismes de coopération internationale à la disposition du pays.

72. **Critère 24.15 -** La CENTIF est le requérant principal en matière d'informations élémentaires et sur les BE auprès des pays tiers. Le pays indique que la CENTIF ainsi que le Bureau de l'entraide Pénale (ministère de la Justice) contrôlent la qualité de l'assistance qu'ils reçoivent d'autres pays en réponse à des demandes d'informations élémentaires et d'informations sur les bénéficiaires effectifs ou à des demandes d'assistance pour localiser des bénéficiaires effectifs résidant à l'étranger. Cependant, aucun cadre/, procédure/mécanisme n'a été fourni par le Burkina Faso pour appuyer cette affirmation. L'on conclue que la lacune demeure.

Pondération et conclusion

73. Le Burkina Faso a pris des mesures pour renforcer son dispositif de LBC/FT en matière de transparence et bénéficiaires effectifs des personnes morales. Entre autres, l'on note la prise du décret n°2022-0234/PR du 31 mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morale qui précise l'ensembles des mesures à prendre pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs des sociétés, fondations et associations sont obtenues, disponibles et à accessibles. Cependant, Il existe des lacunes modérées du fait que le Burkina Faso n'a toujours pas évalué les risques de BC / FT associés à tous les types de personnes morales créées dans le pays. Le défaut de conservation des informations et pièces demeure. Le pays ne démontre pas explicitement de l'existence d'un mécanisme garantissant que l'actionnariat à prête-noms n'est pas utilisé à des fins de BC/FT. L'on note également une absence d'obligation qui porte sur le contrôle de la qualité de l'assistance reçues d'autres pays en réponse aux demandes d'informations de base et de BE ou à des demandes d'assistance pour localiser des BE résidant à l'étranger.

74. **La notation de la recommandation 24 est maintenue à PC.**

Recommendation 25 [Initialement notée PC]

75. Dans son 2ème REM (2019), le Burkina Faso a été noté PC pour la Rec.25. Les lacunes suivantes ont été constatées : aucune obligation légale pour les trustees de divulguer leur statut aux assujettis, aucune disposition explicite exigeant que les trustees fournissent aux autorités compétentes toute information relative au trust et fournissent aux IF et aux EPNFD des informations sur les bénéficiaires effectifs et les actifs du trust lors de l'établissement d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une opération occasionnelle d'un montant supérieur à un certain seuil. Aucune responsabilité et, par conséquent, aucune sanction en cas de non-respect des exigences susmentionnées en vertu de la Recommandation 25 ; l'obligation des prestataires de services aux trustees professionnels d'obtenir des informations ne s'étend pas aux parties du trust qui ne sont ni les clients, ni les bénéficiaires effectifs du client. Cette limitation a une incidence sur plusieurs autres critères.

76. **Critère 25.1 -** Il n'est pas possible de constituer des trusts ou autres constructions juridiques similaires sous le régime Burkinabé. Cependant, rien n'empêche les constructions juridiques étrangères de fonctionner ou d'être administrés au Burkina Faso. Le décret n°2022-0234/PRES-TRANS/PM/MATDS/MJDHRI/MEFP du 31 mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques permet au Burkina Faso de respecter certaines obligations pertinentes qui s'imposent

aux trusts, au titre de la recommandation 25. Il n'est pas expressément précisé si ces obligations s'appliquent aux trusts étrangers qui ont des actifs au Burkina Faso ou qui sont régis sous un régime étranger à partir du Burkina Faso.

- **a- [Non Applicable]**
- **b- [Non Applicable]**
- **c- -** Certaines EPNFD, notamment les membres des professions juridiques indépendantes qui administrent des biens dans les mêmes conditions que les trusts, ainsi que les fiduciaires et les fournisseurs professionnels de services sont tenus d'identifier et de vérifier l'identité de certains acteurs intervenant dans l'opération, à savoir le client et le bénéficiaire effectif de la relation d'affaires. Ils doivent également tenir à jour ces informations collectées pendant au moins 10 ans (article Articles 5, 6, 18, 19 et 36 de la loi n ° 016-2016 / AN). Cependant, hormis les informations élémentaires sur le client et le BE à conserver, le dispositif ne requiert pas aux trustees professionnels de conserver les autres informations listées au C.25.1(a) et (b).

77. **Critère 25.2 -** Les professions juridiques indépendantes qui interviennent dans le cadre des fiducies sont soumises à l'obligation de recueillir et de tenir à jour les informations relatives à leurs clients (art. 19 et 20 de la loi n ° 016-2016 / AN de LBC/FT). **Cf Analyse C.25.1du REM.** Les dispositions des articles 9, 11, 26 permettent de s'assurer de l'exactitude et de la tenue à jour des informations sur les BE des Constructions juridiques. Des sanctions administratives et pénales (art 23 à 27) décret n°2022-0234/PRES-TRANS/ PM/MATDS/ MJDHRI/MEFP sont prévue en cas de manquement à cette exigence de la part des constructions juridiques. Une amende administrative de trois millions (4,840$) à dix millions de FCFA (16,130$). Ces dispositions ne couvrent pas l'ensemble des autres informations à détenir**,** conformément à la Recommandation 25. (Cf. **analyse critère 25.1**).

78. **Critère 25.3 -**Aucune disposition du Décret n'oblige les fiducies à déclarer leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil. La Lacune relevée dans le REM demeure.

79. **Critère 25.4** -Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée.

80. **Critère 25.5** -Généralement, les pouvoirs reconnus aux officiers de police judiciaire, y compris le juge d'instruction, garantissent l'accès en temps opportun à l'information sur le bénéficiaire effectif, la résidence du trustee et tout actif détenu par l'IF ou l'EPNFD en relation d'affaires ou exécutant une opération pour un trustee. Aussi, Les dispositions du décret n°2022-0234/PRES-TRANS/ PM/ MATDS/MJDHRI/MEFP du 31 mai 2022 permettent aux autorités compétentes d'accéder aux informations sur les BE des constructions juridiques et toutes informations sur le Trustee.

81. **Critère 25.6 -**Le Burkina Faso a dans son arsenal judiciaire, des accords sur la coopération judiciaire internationale. La Loi n° 016-2016/AN dispose de mesures pertinentes sur la coopération internationale. Aussi, l'accès par toutes les autorités compétentes aux registres des Bénéficiaires Effectifs des Constructions juridiques permet d'assurer l'échange des informations disponibles au niveau national_ Art 22_Décret n°2022-0234/PRES-TRANS/PM/MATDS/ MJDHRI/MEFP du 31 mai 2022.

82. **Critère 25.7 -** Aucune disposition légale ou règlementaire au Burkina Faso ne prévoit expressément que les trustees/ fiduciaire soient légalement responsables de tout manquement à leurs obligations. Cependant, en cas de non-respect de leurs obligations de déclaration et de tenue du registre de leurs bénéficiaires effectifs un ensemble de sanctions sont prévues (art 23 et 24 - Décret n°2022-0234).

83. Les déclarations hors délai en cas de rectification, modification ou de complément d'informations sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont punies d'une amende d'un million (1580 $) à trois millions de FCFA (4 760 $). La dissimulation d'informations et le refus de déclarer et de tenir le registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques sont passibles d'une amende administrative de trois millions de FCFA (4 760 $) à dix millions de FCF A (15 870$). En cas de

récidive, la personne physique responsable des infractions est suspendue pour une durée d'au moins cinq ans de ses fonctions de gérant ou d'administrateur d'une personne moral. Le juge commis à la surveillance du Registre des BE des personnes morales et des constructions juridiques peut enjoindre sous astreinte et dans un délai qu'il fixe, au dirigeant de toute entité assujettie, de procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques à laquelle celle-ci est tenue. Les fausses déclarations de bénéficiaires effectifs sont punies conformément aux dispositions du code pénal relatives à I 'infraction de faux. Toutes ces sanctions sont jugées proportionnées et dissuasives.

84. Aucune sanction n'est, à ce jour, prévue pour défaut de communication des informations prévues au critère 25.1 et 2 autre que celle du BE, et lorsqu'un fiduciaire ne fait pas expressément mention du fait qu'il agit pour le compte d'une fiducie.

85. Lorsque les IF/EPNFD agissant en tant que fiduciaire ont méconnu les obligations que leur imposent la loi, leurs autorités de contrôle respectives ayant pouvoir disciplinaire ont la pouvoir d'agir d'office (Loi LBC/FT, art. 112). Toutefois, l'ensemble des autorités de contrôle des EPNFD n'ont pas encore défini la gamme de sanctions applicables pour non-respect des obligations.

86. **Critère 25.8 -**_Comme indiqué au point 25.5, les autorités compétentes ont accès sans restriction et en temps opportun aux informations sur les constructions juridiques. L'analyse faite au niveau du 25.7 s'appliquent ici. Lorsque les informations ne sont pas mises à la disposition des autorités à temps, le juge commis à la surveillance du Registre des BE des personnes morales et des constructions juridiques peut enjoindre sous astreinte et dans un délai qu'il fixe, au dirigeant de toute entité assujettie, de procéder à la déclaration des bénéficiaires effectifs des constructions juridiques à laquelle celle-ci est tenue

Pondération et conclusion

87. Le Burkina Faso a pris des mesures pour renforcer son dispositif de LBC/FT en matière de transparence et bénéficiaires effectifs des constructions juridiques à travers la prise du décret n°2022-0234/PR du 31 mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morale et construction juridiques. Ce texte précise l'ensemble des mesures à prendre pour s'assurer que les informations sur les bénéficiaires effectifs des constructions juridiques sont obtenues, disponible et à accessibles. Cependant, Il existe des lacunes modérées en raison du fait que l'obligation de mettre à jour les informations sur les trusts se limite aux informations élémentaires sur le client et le BE. Aussi, aucune disposition du Décret n'oblige les fiduciaires à déclarer leur statut aux IF et aux EPNFD lorsqu'ils établissent une relation d'affaires ou exécutent une opération occasionnelle d'un montant supérieur au seuil. Les sanctions pour non-respect des obligations de la R.25 ne couvre pas le défaut de communication des informations prévues au critère 25.1 et 2 autre que celle du BE, et lorsqu'un fiduciaire ne fait pas expressément mention du fait qu'il agit pour le compte d'une fiducie.

88. ***La notation de la recommandation 25 est maintenue à PC***.

Recommandation 26 [Initialement Notée PC]

89. Dans son 2ème REM (2019), le Burkina Faso a été noté PC sur la Rec.26. Les lacunes suivantes ont été constatées: aucune disposition expresse exigeant que le risque de BC/FT dans un secteur soit pris en compte aux fins de la réglementation et de la surveillance , aucune disposition exigeant que la fréquence et l'intensité de la surveillance sur place et hors site de la LBC/FT soient déterminées sur la base des risques de BC/FT , aucune disposition exigeant que l'autorité de surveillance réexamine périodiquement l'évaluation du profil de risque de BC/FT d'une institution financière, ainsi qu'en cas d'événements ou d'évolutions majeurs dans la gestion et les opérations de l'institution financière ou du groupe.

90. **Critère 26. 1 à 3 -** Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée.

91. **Critère 26.4** -

a- **-**. La supervision sur base consolidée est instituée par la Décision n°014/24/06/CB/UMOA en date du 24 juin 2016 pour les établissements de crédit maisons-mères des IF. Cette décision répond au Principe 12 « Contrôle sur une base consolidée » des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace. En effet, la CB doit procéder ou faire procéder, notamment par la BCEAO, à des contrôles sur pièces et sur place, sur base sociale ou consolidée, auprès des établissements assujettis afin de s'assurer du respect des dispositions qui leur sont applicables (art. 21, al. 1 de l'annexe à la convention régissant la CB telle que modifiée par la décision n°010 du 29/09/2017/CM/UMOA). Elle définit la fréquence et l'étendue du contrôle et de l'évaluation d'un établissement assujetti en tenant compte notamment de son profil de risque (art. 21, al. 2 de l'annexe à la convention régissant la CB). Cependant, rien n'indique ici que le risque de BC/FT est spécifiquement pris en compte. Il en est de même pour le secteur des assurances. L'Instruction 59/2019/CREPMF, art. 30 prévoit une approche fondée sur les risques pour contrôler les systèmes et les contrôles internes en matière de LBC/FT mis en œuvre par les acteurs du marché financier régional.

b- -La lacune relevée dans le REM demeure.

92. **Critère 26.5-**Le Burkina Faso ne démontre pas que la fréquence et l'étendue des contrôles sur place et à distance exercés **en matière de LBC/FT** sur les institutions financières ou les groupes financiers devraient être déterminées sur la base :

a) des risques de BC/FT et des politiques, des contrôles et procédures internes de l'institution ou du groupe, tels qu'identifiés dans le cadre de l'évaluation du profil de risque de l'institution ou du groupe réalisée par l'autorité de contrôle ;
b) des risques de BC/FT présents dans le pays ; et des caractéristiques des institutions financières et groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des institutions financières et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.
c) des caractéristiques des institutions financières et groupes financiers, notamment la diversité et le nombre des institutions financières et le degré de discrétion qui leur est accordé en vertu de l'approche fondée sur les risques.

93. **Critère 26.6** - La lacune relevée dans le REM demeure

Pondération et conclusion

94. L'ensemble des lacunes relevées dans le REM de 2019 demeurent.

95. ***La notation de la recommandation 26 est maintenue a Partiellement Conforme [PC]***.

Recommandation 28 [Initialement Notée NC]

96. Dans son 2ème REM (2019), le Burkina Faso a été noté NC sur la Rec.28. Les lacunes suivantes ont été constatées : aucune disposition spécifique relative aux mesures législatives et réglementaires qui empêchent les criminels ou leurs complices de détenir ou de devenir les bénéficiaires effectifs d'une part importante ou du contrôle d'un casino, absence d'autorité de contrôle des casinos en matière de LBC/F, il en est de même pour les autres catégories d'EPNFD ; la supervision des EPNFD n'est pas effectuée au moyen de l'approche fondée sur les risques. Lors de l'analyse de son 1er rapport de suivi en 2021, la note du Burkina Faso pour la Rec.28 a été maintenue à NC.

97. **Critère 28.1 -**

a. - Aucune défaillance n'avait été constatée dans le REM (2019), et la situation reste inchangée.

b. - Des mesures sont en place pour empêcher les criminels ou leurs associés de posséder, de gérer ou d'exploiter un casino, de gérer ou d'exploiter un casino. Les dispositions de Décret n°2010-829 portant définition des conditions d'exploitation des casinos au Burkina permettent d'empêcher que les criminels ou leurs complices puissent détenir ou devenir les bénéficiaires effectifs d'une participation significative

ou de contrôle d'un casino, y occuper un poste de direction ou d'en être l'exploitant. Le Directeur Général de l'établissement du jeu et le Directeur Technique sous soumis à un test d'aptitude et d'honorabilité. Leurs dossiers d'agrément respectifs doivent entre autres comporter un Curriculum Vitae et un casier judiciaire (Art5. Décret n°2010-829). Le dossier du promoteur constitué de la demande et des pièces constitutives (y compris la liste des actionnaires) est transmis au Ministre chargé de la Sécurité pour être complété par un rapport d'enquête de moralité diligentée par les services compétents de la Police Nationale (Art6. Décret n°2010-829). Les dispositions de l'article 16 du décret n°2010-829 stipulent qu'une infraction pénale ayant entraîné une condamnation est un motif de retrait d'agrément. Outres le promoteur, les membres de la direction d'un casino, préalablement à leur entrée en fonction tout membre du personnel d'un casino, il doit être soumis à une enquête de moralité diligentée par les services compétents de la Direction Générale de la Police Nationale aux fins de leur agrément par le Ministre chargé de la Sécurité (Art 20. Décret n°2010-829). Aussi, les dispositions du décret N° 2022-0234/PRES-TRANS/PM/MATDS/MJDHRI/MEFP du 31 mai 2022 relatif à l'obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques s'imposent au Casino. Le libre accès au registre des BE tenu au niveau du Tribunal de Commerce de Ouagadougou permet aux autorités compétentes, de mener des enquêtes afin de vérifier les antécédents et de s'assurer que les criminels ou leurs associés ne détiennent pas des parts ou ne deviennent pas les bénéficiaires effectifs d'une participation significative ou de contrôle d'un casino, d'y exercer une fonction de direction ou d'en être l'exploitant. Cependant la procédure d'agrément des casions ne prévoit pas explicitement des mesures de contrôle/vérification sur les BE avant que l'agrément soit octroyé et durant la phase post agrément. Il n'y a donc pas de mesure concernant la vérification de l'honorabilité des BE des casinos. Aussi, avant le renouvellement de la licence d'exploitation (tous les 5 ans), aucune disposition ne prévoit que les membres de la direction du casino, à savoir le Directeur, le Fondé de Pouvoirs et le Directeur Technique doivent maintenir leur honorabilité afin de rester en poste.

c. -Depuis 2019, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) est l'autorité de règlementation et de supervision des casinos, des jeux de hasard y compris la LONAB en matière de LBC/FT&P. Art.3 du décret N°2019-237/PRES/PM/MINEFID/MSECU/MJ du 10/12/2019. Elle s'est dotée d'un manuel de supervision en matière de LBC/FT qui lui permet d'être opérationnelle dans une certaine mesure. Cependant, au cours de la période sous revue, la supervision des casinos en matière de LBC/FT n'avait pas encore débuté.

98. CRITÈRE 28.2 -Toutes les catégories d'EPNFD ont une autorité de réglementation et de supervision désignée en matière de LBC/FT, à l'exception des experts comptables/ comptables agréés. (Cf. Analyse du rapport suivi 01). Elles sont responsables de la surveillance et du respect de la conformité des obligations LBC/FT par les EPNFD.

99. **Critère 28.3** -Toutes les catégories d'EPNFD sont soumises à des dispositifs de surveillance LBC/FT, à l'exception des experts comptables. (cf. critère 28.2). Au cours de la période sous revue, la supervision en matière de LBC/T des EPNFD autres que les casinos n'avaient pas encore débuté.

100. **Critère 28.4.**

a- -Aucune disposition nouvelle n'est apportée par le pays. La lacune relevée au C.28.3 affecte la conformité de ce critère.

b- -_ Toutes les EPNFD sont soumises, à l'exception des agents immobiliers (***Le secteur immobilier est jugé à haut risque dans l'ENR***), à des conditions d'accès à la profession, de nomination ou d'agrément qui impliquent ne pas avoir été condamné pénalement ou de pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honorabilité et la probité. Les dispositions du décret n°2022-0234/PRES-TRANS/PM/MATDS/ MJDHRI/ MEFP du 31 mai 2022 portant obligation de déclaration et de tenue du registre des bénéficiaires effectifs des personnes morales et des constructions juridiques viennent compléter les dispositions analysées dans le REM de 2019 et permettent d'assurer un contrôle sur les BE par les OAR, les autorités compétentes en matière d'agréments ou d'enregistrement. Cependant, aucune disposition ne prévoit l'obligation pour les autorités

compétentes ou les OAR de vérifier l'honorabilité / probité des BE avant que l'agrément soit octroyé et à la suite de la délivrance de l'agrément.

c- - La gamme de sanctions administratives et disciplinaires en cas de non-respect des obligations de LBC/FT à définir par les autorités de contrôle respectives n'est pas disponible, à ce jour. Également, la lacune relevée au C.28.3 affecte également la conformité de ce critère.

101. **Critère 28.5.a et b. -** L'ensemble des autorités de contrôle des EPNFD se sont doté de guide méthodologique de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT. Cependant, les exigences des sous-critères (a) et (b) ne sont pas satisfaites.

Pondération et conclusion

102. **Le** pays des pris des mesures pour renforcer son dispositif de LBC/FT en matière de réglementation et contrôle des entreprises et professions non financières désignées, par la désignation des autorités de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT. Ces autorités de contrôle ou organismes d'autorégulation sont dotées de pouvoirs de sanctions et leur font obligation de veiller au respect de la mise en œuvre par les EPNFD de leurs obligations en matière de LBC/FT. Elles se sont dotées d'un guide méthodologique de supervision en matière de LBC/FT. Cependant, des lacunes demeurent, notamment l'absence d'autorité de supervision et de contrôle en matière de LBC/FT&P pour les Experts Comptables et comptables agréés, l'absence de mesure pour empêcher les criminels ou leurs complices d'accéder au statut de professionnel agréé, ou de détenir une participation significative ou de contrôle, de devenir les bénéficiaires effectifs d'une telle participation, ou d'occuper un poste de direction dans le secteur immobilier. Également, la gamme de sanctions administratives et disciplinaires en cas de non-respect des obligations de LBC/FT, à définir par les autorités de contrôle respectives n'est pas disponible, à ce jour. Enfin l'absence de formalisation de l'application de l'approche par les risques par l'ensemble des autorités de contrôle en matière de contrôle et de supervision en matière de LBC/FT.

103. **Le Burkina Faso est réévalué à Partiellement Conforme [PC] pour la Rec.28.**

Recommandation 34 [Initialement notée PC]

104. Dans son 2ème REM, le Burkina Faso a été noté PC sur R.34. La déficience technique était le manque de lignes directrices pour les EPNFD en raison de l'absence d'autorités compétentes désignées ou d'organismes d'autorégulation habilités à effectuer la surveillance et le suivi de la LBC/FT.

105. **Critère 34.1** - Le décret N°2019-1237/PRES/PM/MINEFID/MSECU/MJ de la 10/12/2019 portant désignation et attribution des autorités de supervision et de contrôle des assujettis du secteur non financier en matière de LBC/FT& vient combler la lacune relative à la supervision des EPNFD (Cf. analyse Rec. 28).

106. Les autorités de supervision et de contrôle des EPNFD ont l'obligation d'élaborer des instructions, de lignes directrices ou de recommandations destinées aux assujettis de ce secteur non financier (art 4). Ainsi, conformément aux dispositions de l'Art4 du décret sus cité, chacune des dites autorités de contrôle des EPNFD, en étroite relation avec la CENTIF, a élaboré et mis à disposition de leurs assujettis respectifs des lignes directrices. Bien qu'il n'existe pas encore d'autorité de contrôle en matière de LBC/FT&P pour les Experts-comptables, le pays par le canal de la CENTIF a produit des lignes directrices à l'attention de ce secteur. Aucune indication n'a été fournie par le pays sur les canaux de publication de ces lignes directrices.

107. Retour d'information : la CENTIF fournit généralement un retour d'information sur les DOS et publie annuellement un rapport d'activités qui fait ressortir des statistiques, des méthodes, des tendances et des études de cas sur les DOS. Elle organise des échanges avec l'ensemble assujettis qui sont complétées par les actions de formation. De même des formations sont organisées par les différentes autorités de contrôle des EPNFD/IF au profit de leurs assujettis respectifs sur les mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Les autorités de supervision et de contrôle notamment celle des IF fournissent un retour d'information aux entités déclarantes à la suite d'inspections sur place et lors de rencontres périodiques d'échanges avec leurs assujettis.

108. Aussi l'arrêté 2021/0424 sur les GT-SN-LBC/FT a institué cinq (05) groupes thématiques dont le groupe thématique 2 relatif à la mise en œuvre des obligations de LBC/FT. (Art 2, l'arrêté2021/0424 -GT-SN-LBC/FT). Institués au sein du CNCA-LBC/FT, ces différents groupes thématiques sont des canaux d'échange, de collaboration entre les autorités de contrôles et les représentant des associations/faitières de leurs assujettis pour faire point sur l'état de la mise en œuvres des mesures préventives de LBC/FT, être informé des difficultés rencontrées et faire des recommandations. Ces groupes thématiques sont chargés de la mise en œuvre et du suivi des activités du plan d'actions de la Stratégie Nationale-LBC/FT. Des rapports trimestriels et un rapport annuel sanctionnent leurs activités (art3). Cette approche vient en complément des canaux d'échanges entre les CENTIF et les assujettis, et entre les autorités de Contrôle et les assujettis. Ces différentes actions ont permis de noter des évolutions au niveau des EPNFD qui commencent à faire des DOS à la CENTIF.

Pondération et conclusion

109. Les autorités de contrôle des IF/EPNFD ont établi des lignes directrices et assure un retour d'informations qui aide les assujettis dans l'application des mesures nationales de LBC/FT, et, en particulier, à détecter et déclarer les opérations suspectes. Cependant le Burkina Faso présente des lacunes mineures en raison de l'absence d'une autorité de contrôle désignée en matière de LBC/FT&P pour les Experts-comptables pour les encadrer et les aider à respecter pleinement leurs obligations en la matière.

110. **La note du Burkina Faso est réévaluée à Largement Conforme (LC) pour la recommandation 34.**

IV.CONCLUSION

111. Dans l'ensemble, le Burkina Faso a fait des progrès dans la correction de certaines lacunes de la conformité technique identifiées dans son REM et a connu un relèvement de notation sur les Recommandations R.2, R28 et R.34. Celles des Recommandations R6. R7, R22, R24, R25 et R26 sont maintenues à [PC].

112. **Le** tableau ci-dessous présente les notes du REM du Burkina FASO et reflète les progrès qu'il a réalisés et toute réévaluation de notation basée sur le présent et les précédents RdS:

Tableau 2-Notes de la Conformité Technique, juin 2023

R.1	R.2	R.3	R.4	R.5
LC	***LC (RdS de 2023)*** *PC (RdS de 2021)* PC	C	LC (RdS de 2021) LC	*C (RdS de 2021)* PC
R.6	**R.7**	**R.8**	**R.9**	**R.10**
PC ***(RdS de 2023)*** PC	***PC (RdS de 2023)*** PC	PC	C	LC
R.11	**R.12**	**R.13**	**R.14**	**R.15**
LC	LC	LC	PC	PC (RdS de 2021) C
R.16	**R.17**	**R.18**	**R.19**	**R.20**
LC	LC	LC	PC	LC
R.21	**R.22**	**R.23**	**R.24**	**R.25**
C	**PC (RdS de 2023** PC (RdS de 2021) PC	LC	**PC (RdS de 2023)** PC	**PC (RdS de 2023)** PC
R.26	**R.27**	**R.28**	**R.29**	**R.30**
PC (RdS de 2023) PC	C	**PC (RdS de 2023**) NC (RdS de 2021) NC	C	C
R.31	**R.32**	**R.33**	**R.34**	**R.35**
C	PC	LC	**LC (RdS de 2023**) PC (RdS de 2021) (PC)	LC
R.36	**R.37**	**R.38**	**R.39**	**R.40**
C	LC	LC	LC	LC

Note : Il existe quatre niveaux possibles de conformité technique : conforme (C), largement conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC).

113. Le Burkina Faso a 12 Recommandations notées NC/PC. Le Burkina Faso demeurera sous le régime de suivi renforcé et informera le GIABA en mai 2024, des progrès réalisés pour l'amélioration de la mise en œuvre de ses mesures de LBC/FT.

www.giaba.org

juin 2023



Mesures de lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme au Burkina Faso

Rapport de Suivi Renforcé de Réévaluation de la Conformité Technique

Ce rapport examine également les mesures prises par le Burkina Faso pour répondre aux exigences des recommandations du GAFI qui ont changé depuis l'évaluation mutuelle en 2019

RAPPORT DE SUIVI RENFORCÉ